

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2024-03

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE PASSAGE DE LA COURSE DU TOUR DE FRANCE 2024
USAGE PRIVATIF DE LA CHAUSSEE EN AGGLOMERATION
STATIONNEMENT**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1 et suivants et R.411-1 et suivants ;
Vu le code du sport et notamment l'article L.332-1 et suivant, R.331-9 à -11 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le règlement départemental de la voirie du Conseil Départemental de la Haute-Garonne du 20 janvier 2000 ;
Vu la demande de passage et d'usage privatif de la chaussée formulée par Madame LARMET Gaëlle et Monsieur TROMPEAU, représentant l'association TDFSPORT, 40-42 Quai du Point du Jour CS 80167-F 92100 Boulogne-Billancourt, aux fins d'organiser l'étape numéro 17 du 111ème Tour de France, prévue le 14 juillet 2021 sur le territoire de la commune de Saint-Aventin ;
Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;
Considérant que la manifestation sportive susvisée va emprunter des sections de routes départementales et des chemins communaux et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;
Considérant que le bon déroulement de l'épreuve sportive considérée et la sécurité des participants commandent de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies de communication empruntées par les participants de l'épreuve pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Afin de permettre le passage du Tour de France 2024, lors de sa 15^{ème} étape, le **Dimanche 14 Juillet 2024**, prévu aux alentours de **10 H 20 pour le passage de la caravane - 12 h 20 pour le passage des coureurs**, le **maire de Saint-Aventin** donne son autorisation à TDFSPORT, dans les conditions suivantes :

- **Le stationnement et la circulation seront interdits à partir du 14 Juillet 2024 07 heures 30 jusqu'au 14 juillet 2024 à 13 heures 00, sur la route du Col de Peyresourde D 618 dans la traversée du village – zone agglomérée.**

Tout véhicule stationnant sur la chaussée sera considéré comme dangereux et pourra être enlevé à la demande d'un représentant de la force publique.

- **Les accès à la route départementale 618 à partir des rues adjacentes du village seront fermés par des barrières. Cette réglementation ne s'appliquera pas aux véhicules de secours. De même toute circulation motorisée, y compris les 2 roues, sera interdite le 14 juillet de 12 H 30 à 16 h 30 pendant le passage de la caravane du tour et des coureurs.**

- **A 16 heures 30 le dimanche 14 juillet 2024, les dispositions normales de la circulation seront rétablies ainsi que le régime du code de la route.**

ARTICLE 2 Le stationnement des camping-cars est interdit sur tous les parkings communaux situés dans l'agglomération de SAINT-AVENTIN.

ARTICLE 3 Les animaux de toutes espèces devront être placés sous surveillance et ne pas errer sur l'ensemble de la Commune.

ARTICLE 4 Le temps de l'épreuve, la circulation des véhicules sera réglementée par les forces de l'ordre présentes sur le circuit concerné. Tout véhicule stationnant sur la chaussée sera considéré comme dangereux et pourra être enlevé à la demande d'un représentant de la force publique.

La durée de la fermeture à la circulation sera sujette à des fluctuations liées au déroulement de la course.

ARTICLE 5 L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par voie de presse ainsi que par affichages des horaires de neutralisation des sections des routes départementales en cause.

ARTICLE 6 L'organisateur de la manifestation est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière et de respecter les directives techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme, afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

ARTICLE 7 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article, est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 4ème catégorie.

ARTICLE 8 L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

ARTICLE 9 Le présent arrêté sera transmis, pour exécution, à la Brigade de Gendarmerie de BAGNÈRES DE LUCHON, à la Direction des Routes du Département de la Haute-Garonne, Amaury Sport Organisation au représentant de la Sécurité Publique et diffusé aux lieux habituels d'affichage ainsi que publié sur les réseaux de communication de la mairie.

Fait à SAINT-AVENTIN, 17/01/2024

Le Maire

Jean-Claude TINE

